



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° *41-2023-M-24-00001*

**portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100018183
pour un projet d'aménagement rue Ernest GAUGIRAN, porté par le Groupe 3F
sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 2116108 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 12 avril 2023 et recevable le 6 octobre 2023, présenté par le groupe 3F Centre Val-de-Loire, sis 5 rue Michel Royer 45 073 Orléans, enregistré sous le n°0100018183 et relatif à l'aménagement de vingt logements rue Ernest Gaugiran sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

Vu les observations formulées en date du 13 novembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 30 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au groupe 3F, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100018183, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de vingt logements rue Ernest Gaugiran sur la commune de Lamotte-Beuvron.

Cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.31.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : projet soumis à Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : projet soumis à Déclaration Pour le cas présent : <i>La surface de zones humides impactées est de 1 895 m² (parcelles cadastrales AL 64 et 269)</i>	Déclaration

Article 2 : Description du projet

L'aménagement du projet est réalisé conformément au dossier de déclaration déposé (cf. plan de masse en Annexe 1).

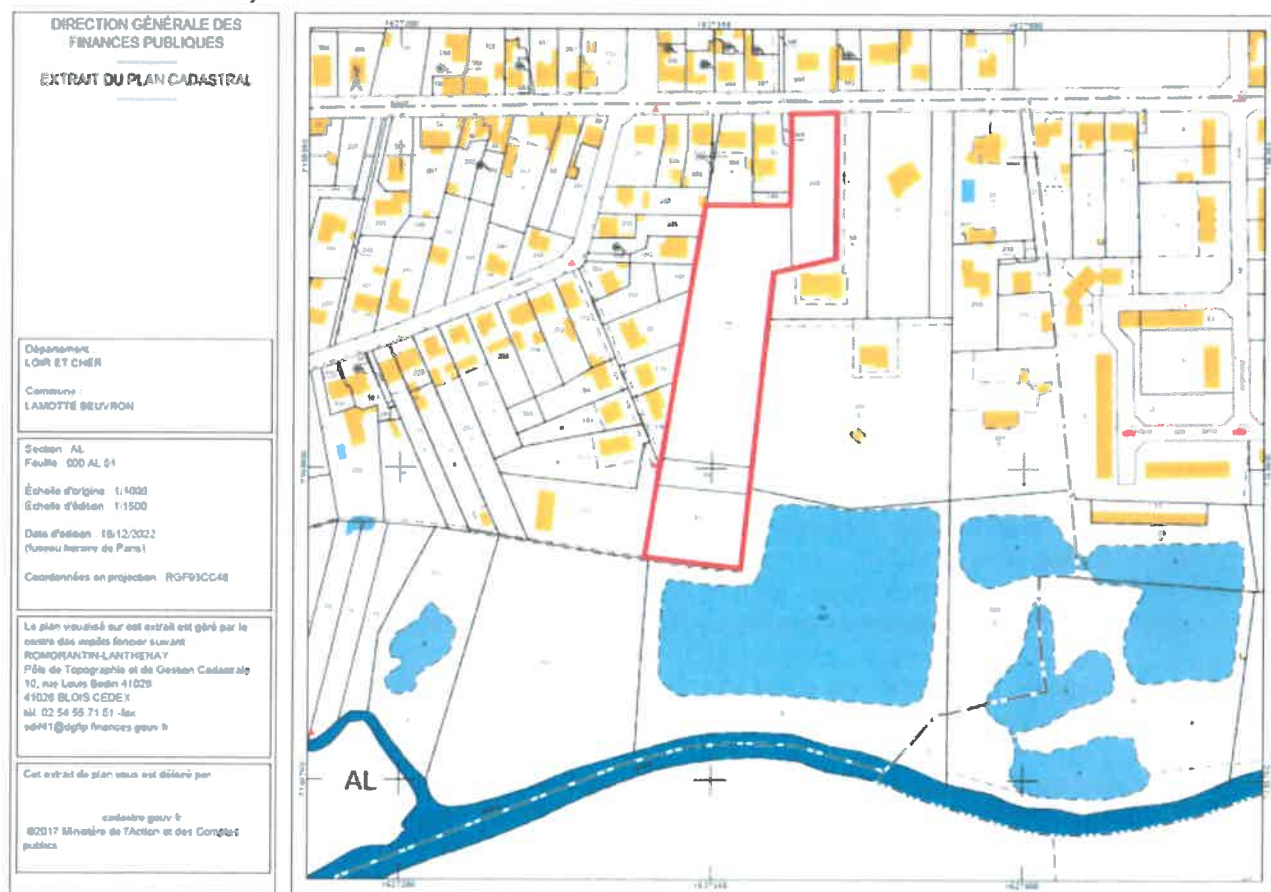


Figure 1: Localisation du projet (extrait plan cadastral)

Le projet consiste en la construction de 20 logements rue Ernest Gaugiran sur la commune de Lamotte-Beuvron. La superficie totale d'emprise du projet est de 6 759 m².

Suite aux inventaires réalisés, 4 100 m² de zones humides ont été inventoriées sur le site du projet, représentées sur la carte et détaillée dans le tableau ci-dessous.



Figure 2: Localisation des zones humides sur le site du projet (source : dossier de déclaration)

	Parcelles	Superficie totale en m ²	Zones humides identifiées			
			Surface des zones humides en m ²	Habitat concerné	Fonctionnalités des zones humides	
Emprise projet	AL 269 AL 64	6759	1895	Prairies humides sur l'emprise du projet	Fonctionnalités hydrologiques	Faible à modérée
					Fonctionnalités biogéochimiques	Non significatif
					Fonctionnalités écologiques	Faible
Parcelles faisant l'objet d'une mesure d'évitement	AL 63 AL 62	2205	2205	Saulaie marécageuse au sud de l'emprise projet	Fonctionnalités hydrologiques	Faible à modérée
					Fonctionnalités biogéochimiques	Non significatif
					Fonctionnalités écologiques	Fort
		8964	4100			

Tableau 1: Surfaces et enjeux des fonctionnalités des zones humides inventoriées (source : dossier de déclaration)

Article 3 : Mesure d'évitement

Une mesure d'évitement a été mise en œuvre concernant la saulaie marécageuse, située au Sud du site du projet (parcelles AL 62 et 63), représentant une surface évitée de 2 205 m².

Cette saulaie marécageuse est alimentée par les eaux de ruissellements issues du projet. Dans ce contexte, l'aménagement du projet et en particulier la gestion des eaux pluviales est adaptée, conformément au dossier déposé, afin de maintenir l'alimentation hydraulique régulière de la saulaie marécageuse et de conserver ainsi ses fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et écologiques.

Article 4 : Mesures de réduction

4.1: Mesure MR1 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Afin de limiter les pollutions éventuelles, les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- Création du bassin d'infiltration
- Pose des réseaux
- Réalisation des voiries

Le bassin réalisé en premier et situé en point bas de bassin versant a pour objectif de collecter les eaux de chantier potentiellement chargées en matières en suspension et de permettre une décantation de celles-ci avant rejet.

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment), ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;
- Interdire les vidanges d'engins et rejets d'hydrocarbures sur le site ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Imperméabiliser les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de stockage temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins de chantier s'effectuera exclusivement sur l'aire aménagée.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Un suivi environnemental de chantier est formalisé dans un compte-rendu.

4.2 : Mesure MR 2 – Réseaux séparatifs, ouvrages de collecte, de tamponnement et de gestion des eaux pluviales

Tous les réseaux eaux usées et pluviales créés sur le site sont séparatifs. Les eaux issues du projet (toitures, voiries, bassin, stationnement, ...) sont collectées par l'intermédiaire de réseaux à créer.

Les eaux pluviales sont ensuite acheminées par les réseaux vers un bassin de rétention/infiltration situé au sud de l'opération, dimensionné pour l'infiltration d'une pluie de retour décennale avec une capacité totale de stockage de 145 m³ et une surface de fond de 169 m². Son temps de vidange est de 48h maximum.

Au regard de la nature des sols au droit du bassin et de la présence d'une succession de couches d'argiles et de sables, l'infiltration par ce bassin est en partie transversale et permet d'alimenter la zone humide présente au sud et donc de maintenir son alimentation hydraulique, y compris pour une pluie décennale.

La coupe lithologique au droit du bassin montre la présence d'argiles à partir de 80 cm de profondeur. Le bassin est réalisé à cette profondeur d'environ 80 cm, afin de favoriser l'infiltration transversale des eaux et donc d'alimenter la zone humide au sud en contrebas du bassin.

Au-delà d'une pluie décennale, un débordement naturel du bassin permet de diriger les eaux excédentaires directement vers la zone humide au sud. Le pétitionnaire est propriétaire des parcelles 62 et 63 présentes au sud du bassin.

4.3 : Mesure MR 3 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les opérations d'entretien des ouvrages sont gérées pendant la phase des travaux par le groupe 3F et ensuite par la commune de Lamotte-Beuvron après rétrocession.

Les opérations d'entretien des ouvrages ont lieu 1 à 4 fois par an et comprennent :

- un contrôle et un entretien régulier des ouvrages (faucardage, enlèvement des déchets, etc.) ;

- la vérification de la capacité hydraulique ;
- l'entretien des aménagements paysagers réalisés autour des ouvrages.

Tous les ouvrages sont maintenus en parfait état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de dimensionnement et garantir l'évacuation des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de période de retour 10 ans.

Les produits récupérés lors de ces opérations (boues, flottants, végétaux, etc.) sont éliminés dans les filières réglementaires de chacun de ces déchets.

L'ensemble des opérations de suivi, surveillance et d'entretien sont reportées dans un registre.

En cas de pollution accidentelle en phase travaux ou d'exploitation, la procédure suivante est mise en œuvre :

- Information du gestionnaire (temps d'intervention inférieure à 1h) ;
- Limitation de la propagation par l'installation, adaptée au milieu de propagation, de barrages absorbants autour des zones polluées ;
- Évacuation de la pollution : en fonction du degré de pollution et du milieu pollué, soit en faisant appel à une société spécialisée, soit par retrait de la couche de matériau pollué ou par nettoyage de la zone ;
- Nettoyage des ouvrages (bassin, réseaux) ;
- Mise en place d'un suivi.

4.4 : Mesure MR 4 – Adaptation du planning de travaux

Les travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage durant la phase de chantier sont préférentiellement réalisés entre le 15 août et le 15 octobre, notamment pour :

- se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux, de développement et de fructification pour la flore patrimoniale ;
- laisser la possibilité aux reptiles et aux insectes encore actifs à cette période de se reporter sur des espaces non aménagés. Ces animaux n'ont en effet pas encore les habitats naturels pour leur léthargie hivernale.

Toutefois, une intervention entre le 15 octobre et le 15 mars est possible sous réserve du passage d'un écologue avant le démarrage.

Par la suite, tous les résidus de débroussaillage sont évacués rapidement pour éviter l'installation d'espèce sur la zone à aménager, notamment de Reptiles.

Il convient également d'adapter toutes interventions à la présence d'amphibiens sur le site du projet.

Pour rappel, le fait de porter atteinte à la conservation des espèces animales non domestiques prévu par les dispositions des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Les travaux ne sont pas interrompus sur une période de plus d'un mois. En effet, les espèces pourraient s'installer en l'absence de perturbation sur les emprises en travaux. Si une telle interruption devait intervenir, il serait nécessaire de faire passer un expert écologue indépendant sur les zones de reprises du chantier, afin d'attester de l'absence de risque de destruction de nichées.

Ces préconisations seront spécifiées à l'entreprise en charge des travaux.

Un compte-rendu est transmis à la DDT de Loir-et-Cher à la fin de ces travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage.

4.5 : Mesure MR 5 – Gestion des espaces ouverts

Les espaces concernés par des milieux ouverts (prairies, pelouses...) présents au sein du projet et notamment autour des bassins de gestion des eaux pluviales sont gérés par une **fauche mécanique** favorable au maintien et au développement de la biodiversité.

Le fauchage est effectué à la fin de l'été, en septembre prioritairement, période à laquelle la reproduction des insectes et des oiseaux est achevée.

Les secteurs entretenus sont réalisés par la mairie suite à leur rétrocession.

En fonction du développement végétal, une seconde fauche peut être effectuée à la sortie de l'hiver, avant la période printanière où la faune commence son cycle de reproduction.

Les déchets verts sont exportés hors du site d'étude.

Article 5 : Mesures de compensation

À la suite des mesures d'évitement et de réduction, **le projet engendre toujours des impacts sur une surface de 1 895 m² de zones humides sur le site du projet**, correspondant à une prairie humide eutrophe.

5.1 : Site de compensation

Le site concerné par ces mesures de compensation fait une surface de 4 000 m². Il est situé sur la parcelle **AL 90**, entre les deux bras du Beuvron, dans le centre de la commune de Lamotte-Beuvron (cf Figure 3). Il présente deux habitats :

- une prairie humide eutrophe (E3.4) dans un mauvais état de conservation (cortège végétal peu diversifié) ;
- une ripisylve associée à une mégaphorbiaie (E5.412).



Figure 3: Cartographie des zones évitées et de compensation

Ce site fait également l'objet en parallèle d'un projet de modification des répartitions des débits entre les deux bras du Beuvron, dans un objectif de restauration de la continuité écologique, porté par la commune de Lamotte-Beuvron, pouvant avoir une incidence sur les mesures de compensation.

5.2 : Mesure MC 1-1 – Restauration de la fonctionnalité écologique de la zone de compensation des zones humides (Phase 1 : 2024)

La première phase de la mise en œuvre de la mesure de compensation est de favoriser l'expression de la fonctionnalité écologique de la zone, par la mise en œuvre d'une **fauche différenciée adaptée** aux milieux naturels. Cette action de modification de l'entretien est **mise en œuvre dès 2024**, afin de favoriser l'expression de la fonctionnalité écologique de la zone.

La parcelle est ainsi fauchée mécaniquement, avec une période de fauche alternative soit sur la deuxième quinzaine de juillet soit en septembre, d'une année sur l'autre. Un commencement avec le mois de septembre est privilégié au regard de l'entretien actuel qui se fait début juillet.

Ces modalités de fauche sur la prairie doivent limiter le développement d'un cortège rudéral (cirses, orties, etc...) sur le moyen ou long terme et conserver des zones de développement favorables à la biodiversité inféodée à ces milieux naturels (flore, insectes...).

La gestion différenciée passe donc par l'absence de fauche le long du Beuvron afin de permettre l'expression d'une mégaphorbiaie ainsi qu'une fauche avec exportation des produits de fauche sur le reste de la prairie concerné par la mesure.

L'objectif étant que suite à cette mesure de compensation, la prairie présente au niveau de la zone de compensation tende vers un cortège végétal similaire à celui de la prairie impactée par le projet.

Cette mesure MC1-1 est mise en œuvre par la commune de Lamotte-Beuvron, selon un engagement pris le 4 octobre 2023 (Annexe 2 du présent arrêté).

5.3 : Mesure MC 1-2 – Amélioration des fonctionnalités hydrologique et écologique de la zone de compensation des zones humides (Phase 2 : Au plus tard 2029)

La deuxième phase de la mise en œuvre de la mesure de compensation concerne **l'amélioration des fonctionnalités hydrologique et écologique**. Elle est réalisée **conjointement aux travaux d'aménagement réalisés par la commune et le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)** sur le Beuvron.

Si les travaux sur le Beuvron ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté, le pétitionnaire, accompagné par la commune, s'engage à mettre en œuvre les aménagements proposés ci-après sur la zone de compensation, au plus tard en 2029.

Cette opération consiste principalement à améliorer l'alimentation en eau de la zone de compensation. L'objectif étant de rétablir une connexion hydraulique avec le cours d'eau, afin qu'en période de crue, la zone de compensation soit inondée. Ceci permet une meilleure expression hydrologique de la zone humide avec une recharge en eau du sol plus fréquente.

Pour cela, une **réadaptation du profil de la berge au nord de la zone de compensation est nécessaire, par le biais d'un décapage superficiel de la terre**, suffisamment important pour favoriser la stagnation temporaire d'eau dans la zone de compensation.

Le dimensionnement de ce décapage sera calculé dans le cadre de l'étude menée sur le Beuvron, conjointement entre la mairie et le SEBB. Dans le cas, où les deux études sont menées conjointement, la terre décapée est utilisée dans le cadre du projet de la commune de Lamotte-Beuvron sur le Beuvron ou dans le cas contraire, évacuée selon une filière adaptée.

Si le stockage de la terre est nécessaire, il est établi en dehors d'une zone humide.

Pour la renaturation de la zone de compensation issue du décapage (4 000m²), un ensemencement avec le label « Végétal local » de préférence est réalisé, permettant de s'assurer de l'origine des graines. Le choix des semences prend en compte la potentielle inondation régulière du site, ou pas, suite aux travaux de renaturation du cours d'eau programmés ultérieurement par le SEBB et la commune.

Cette mesure doit permettre l'amélioration des fonctionnalités hydrologiques par la rétention temporaire des eaux sur le site.



Figure 4: Cartographie des actions des mesures de compensation

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

6.1 : Mesure MA 1 – Gestion environnementale du chantier et gestion des déchets

Les entreprises chargées de la réalisation des travaux sont tenues de respecter strictement les mesures proposées dans le dossier de déclaration, sous la responsabilité du pétitionnaire, ainsi que les préconisations éventuelles demandées par les administrations consultées. Ces dispositions sont inscrites dans le cahier des charges du chantier.

Les entreprises désignent par ailleurs un ou plusieurs référents pour tout le chantier qui ont la responsabilité de faire appliquer les mesures. Ces référents suivent les travaux et émettent un rapport quotidien, relatif notamment au respect des engagements vis-à-vis de l'environnement.

Elles ont également le pouvoir de suspendre ou interdire toute opération risquant de porter atteinte non seulement à la sécurité des personnes et des biens, mais également à la qualité environnementale du site.

Les déchets produits par l'activité du chantier sont stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination.

6.2 : Mesure MA 2 – Suivi écologique en phase travaux

Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans le dossier de déclaration pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet est effectué.

L'écologue choisi par le pétitionnaire réalise des contrôles lors des travaux, afin de mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ces contrôles concernent notamment :

- l'information puis le contrôle de toutes les mesures prises en faveur de l'environnement sur le chantier ;
- le suivi des terrassements ;
- la recherche et le traitement des espèces exotiques envahissantes.

Un passage régulier tout au long de la phase chantier est mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention, avec une visite en début de chantier puis 3 visites intermédiaires et une visite en fin de chantier. **Au total, 5 visites sont à minima effectuées.**

À chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis par courriel à la DDT de Loir-et-Cher.

6.3 : Mesure MA 3 – Suivi écologique en phase d'exploitation

Un suivi écologique est réalisé après le début de l'exploitation, afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude (à une période propice), avec pour cibles principales :

- l'observation du maintien du caractère humide du site de compensation ;
- le suivi de l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation ;
- le développement d'une végétation intéressante pour la biodiversité ;
- l'observation d'un éventuel envahissement des zones de travaux par des espèces exotiques, et leur traitement adéquat.

Dans le cadre de ce suivi, il est **mis en place les indicateurs de la démarche LigéRO**, détaillés dans le dossier de déclaration, qui permettent d'évaluer les effets d'opérations de restauration de milieux humides.

Ce suivi, sous la responsabilité de la mairie de Lamotte-Beuvron (engagée par le courrier en date du 4 octobre 2023), est réalisé sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 après les travaux.

Il permet de préciser les modalités de gestion nécessaires pour assurer le maintien des zones humides, l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation et l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour de l'habitat envisagé sur la zone de compensation, des mesures correctives sont mises en place par le pétitionnaire, en lien avec les services de la DDT de Loir et Cher.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport, adressé à la DDT de Loir et Cher, dans un délai maximum de 2 mois suivant chaque année concernée par le suivi.

Les mesures de compensation doivent aboutir à une **obligation de résultat** (et non de moyen) **d'ici 2030**, avec la restauration d'une zone humide remplissant toutes les fonctionnalités attendues.

Si ces fonctionnalités ne sont pas toutes atteintes, la mairie de Lamotte-Beuvron met en place toutes les mesures nécessaires pour les atteindre, après en avoir informé au préalable les services de la DDT de Loir-et-Cher.

Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de causer une pollution ou un désordre, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, évalue les conséquences et y remédie. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire en informe le préfet, la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Lamotte-Beuvron dans les meilleurs délais.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Article 12 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Lamotte-Beuvron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

6.2 : Mesure MA 2 – Suivi écologique en phase travaux

Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans le dossier de déclaration pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet est effectué.

L'écologue choisi par le pétitionnaire réalise des contrôles lors des travaux, afin de mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ces contrôles concernent notamment :

- l'information puis le contrôle de toutes les mesures prises en faveur de l'environnement sur le chantier ;
- le suivi des terrassements ;
- la recherche et le traitement des espèces exotiques envahissantes.

Un passage régulier tout au long de la phase chantier est mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention, avec une visite en début de chantier puis 3 visites intermédiaires et une visite en fin de chantier. **Au total, 5 visites sont à minima effectuées.**

À chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis par courriel à la DDT de Loir-et-Cher.

6.3 : Mesure MA 3 – Suivi écologique en phase d'exploitation

Un suivi écologique est réalisé après le début de l'exploitation, afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude (à une période propice), avec pour cibles principales :

- l'observation du maintien du caractère humide du site de compensation ;
- le suivi de l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation ;
- le développement d'une végétation intéressante pour la biodiversité ;
- l'observation d'un éventuel envahissement des zones de travaux par des espèces exotiques, et leur traitement adéquat.

Dans le cadre de ce suivi, il est **mis en place les indicateurs de la démarche LigéO**, détaillés dans le dossier de déclaration, qui permettent d'évaluer les effets d'opérations de restauration de milieux humides.

Ce suivi, sous la responsabilité de la mairie de Lamotte-Beuvron (engagée par le courrier en date du 4 octobre 2023), est réalisé sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 après les travaux.

Il permet de préciser les modalités de gestion nécessaires pour assurer le maintien des zones humides, l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation et l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour de l'habitat envisagé sur la zone de compensation, des mesures correctives sont mises en place par le pétitionnaire, en lien avec les services de la DDT de Loir et Cher.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport, adressé à la DDT de Loir et Cher, dans un délai maximum de 2 mois suivant chaque année concernée par le suivi.

Les mesures de compensation doivent aboutir à une **obligation de résultat** (et non de moyen) **d'ici 2030**, avec la restauration d'une zone humide remplissant toutes les fonctionnalités attendues.

Si ces fonctionnalités ne sont pas toutes atteintes, la mairie de Lamotte-Beuvron met en place toutes les mesures nécessaires pour les atteindre, après en avoir informé au préalable les services de la DDT de Loir-et-Cher.

Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de causer une pollution ou un désordre, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, évalue les conséquences et y remédie. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire en informe le préfet, la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Lamotte-Beuvron dans les meilleurs délais.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Article 12 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Lamotte-Beuvron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.


Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Lamotte-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques,



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

